



**RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation régionale académique
à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024296-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 10/10/2022
Réception Préfet : 10/10/2022
Publication RAAD : 11/10/2022

CONVENTION DE PARTENARIAT « COLOS APPRENANTES » DANS LE CADRE DES VACANCES APPRENANTES

ENTRE

L'Etat, représenté par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, d'une part,

Et

Le Département de Seine-et-Marne, n° de SIRET 227 700 010 00019, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du conseil départemental de Seine-et-Marne, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la délibération n° 4/03 de l'Assemblée départementale de Seine-et-Marne en date du 29 septembre 2022 autorisant le Président à signer la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les « colos apprenantes » ont été définies par l'instruction ministérielle n° 104 du 14 mars 2022 relative à la mise en œuvre du dispositif « colos apprenantes » pour l'année scolaire 2021/2022.

Les « colos apprenantes » constituent des séjours de vacances au sens du code de l'action sociale et des familles (CASF).

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de présenter les obligations réciproques de l'État et de ses partenaires dans la cadre de l'accompagnement à la mise en place des « colonies apprenantes ».

ARTICLE 2 – Engagements réciproques du Département et de l'État

2.1. Engagements du Département

Le Département s'engage à offrir aux enfants et aux jeunes de son territoire (entre 3 et 17 ans) une offre de séjours labellisée « colos apprenantes ».

Le Département s'engage à identifier et inscrire des enfants et des jeunes qui pourront par son intermédiaire partir en « Colos apprenantes ».

Le Département s'engage à prendre en charge au moins 20% du coût du séjour (le coût d'un séjour étant plafonné à 500 € pour 5 jours).

Le Département s'engage à organiser et prendre en charge le coût du transport aller et retour vers et du lieu des séjours proposés.

Les séjours sont gratuits pour les familles. Cependant, le Département peut prévoir une participation financière symbolique.

Le Département peut soit financer directement un séjour labellisé dont elle serait l'organisatrice, soit s'inscrire au sein d'une colonie labellisée proposée par un organisateur de séjours.

Le cas échéant : la collectivité peut confier la mise en œuvre du présent dispositif à une association

2.2. Engagements de l'État

L'Etat s'engage à labelliser une offre de séjours de qualité qui répond aux attentes des enfants et des familles en matière de loisirs tout en proposant des modules de renforcement des apprentissages.

L'Etat s'engage à financer le départ en séjour des publics considérés comme prioritaires car les plus exposés aux effets de la crise :

- jeunes des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- jeunes en zones rurales ;
- jeunes issus de familles isolées ; monoparentales ou en situation socio-économique difficile ; enfants en situation de handicap, enfant en situation de décrochage scolaire ;
- une attention particulière sera donnée aux mineurs accompagnés par la protection de l'enfance.

L'État s'engage, pour ces publics prioritaires, à prendre en charge jusqu'à 80% du coût du séjour (le coût d'un séjour étant plafonné à 500 € pour 5 jours). Cette aide de l'État est plafonnée à 400 euros par mineur et par semaine.

2.3. Durée de la convention et entrée en vigueur

La présente convention est conclue pour la période de juillet et d'août 2022. Elle peut être modifiée par avenant après négociation entre les signataires.

2.4. Contrôle

L'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 et l'article 112 de la loi du 31 décembre 1945 obligent toute association, société ou collectivité privée ou publique bénéficiant d'une subvention de l'Etat à « *fournir ses budgets et comptes au ministre qui accorde la subvention. Elle peut en outre être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Tout refus de communication entraînera la suppression de la subvention* ».

En conséquence, l'organisme s'engage à :

- faciliter tout contrôle, sur pièces ou sur place
- disposer d'une comptabilité analytique issue de la comptabilité générale
- mettre en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment

En cas de non-réalisation, de réalisation non conforme ou de refus de communication de comptes ou de pièces justificatives, la subvention sera reversée au Trésor Public.

ARTICLE 3 – Modalités de versement des crédits

3.1. Détermination du montant de l'aide de l'État

Le montant de la subvention est déterminé au vu des engagements pris par la collectivité sur le nombre de places proposées et le public bénéficiaire.

Nombre de places proposées	Dont publics prioritaires
360	360 jeunes accompagnés par la protection de l'enfance

Les coûts totaux estimés éligibles sont de : 144 000 €.

La dépense est imputée sur les crédits du programme 163 « Jeunesse et vie associative », code activité 2381

3.2. Versement de la subvention

La contribution fera l'objet d'un versement unique après signature de la convention sur présentation du service fait.

La contribution financière sera créditée sur le compte du Département.

Les versements seront effectués à :

Dénomination sociale : Département de **Seine-et-Marne**

Code établissement : 30001

Code guichet : 00525

Numéro de compte : 30001 00525 C7700000000

Clé RIB : 66

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, l'ordonnateur délégué est le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

A l'issue des séjours, et au plus tard le 30 septembre 2022, le Département transmettra au SDJES le nombre d'enfants ayant effectivement participé aux différents séjours.

Un compte rendu financier sera à produire au plus tard le 30 juin 2023. Le cas échéant un titre de recette sera émis au vu du reliquat constaté.

ARTICLE 4 – Résiliation de la convention

Elle sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas ses engagements, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait à Paris, le

Le Président du Conseil départemental
De Seine-et-Marne

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
le délégué régional académique à la
jeunesse, à l'engagement et au sports

Monsieur Jean-François PARIGI